

Consultation sur la modification de la loi sur les stupéfiants (médicaments à base de cannabis)

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter sur la procédure de consultation citée en titre. Nous sommes en mesure de nous prononcer comme suit à son sujet.

Le Conseil d'État est d'avis, tout comme la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) dans sa prise de position du 28 août 2019, qu'il est approprié de faire passer des médicaments à base de cannabis de la catégorie des stupéfiants interdits à la catégorie des stupéfiants soumis à contrôle pouvant être commercialisés de manière limitée.

Face à la demande toujours croissante de traitements et d'expériences cliniques rapportés par les médecins, il apparaît que la classification actuelle du cannabis destinée à des fins médicales comme stupéfiant interdit n'est manifestement plus opportune. De même, au vu du nombre toujours plus importants d'autorisations octroyées ces dernières années par l'OFSP pour ce type de médicaments, il faut considérer que celles-ci ont manifestement perdues leur caractère exceptionnel.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État neuchâtelois soutient la révision de la loi citée en titre.

Il n'en demeure pas moins que le projet suscite un certain nombre de commentaires et quelques réserves de notre part ainsi qu'une proposition de suppression de disposition dont il est fait état de manière détaillée dans le formulaire préétabli en attaché.

De manière générale, notre gouvernement soutient la prise de position de la CDS du 28 août 2019 et vous y renvoie.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 septembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : ment.

**Modification de la loi sur les stupéfiants (médicaments à base de cannabis)
Procédure de consultation du 26 juin au 17 octobre 2019**

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Etat de Neuchâtel

Abréviation de l'entr. / org. : NE

Adresse : Rue Pourtalès 2

Personne de référence : Claude-François Robert, médecin cantonal

Téléphone : 032/889.52.25

Courriel : claude-françois.robert@ne.ch

Date : 30.9.2019

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 17 octobre 2019** à l'adresse suivante : cannabisarzneimittel@bag.admin.ch sowie gever@bag.admin.ch

**Modification de la loi sur les stupéfiants (médicaments à base de cannabis)
Procédure de consultation du 26 juin au 17 octobre 2019**

Modification de la loi sur les stupéfiants (LStup)

**Nom /
entreprise**
(prière
d'utiliser
l'abréviation
indiquée à la
première page)

Remarques générales

NE

L'indication de médicaments à base de cannabis pour le traitement de personnes dépendantes n'est pas clairement discutée. Notamment la question d'une autorisation cantonale pour une telle indication, selon l'art 3^e Lstup, comme les autres substances psychotropes, devrait être éclaircie afin de permettre au médecin de prescrire en toute connaissance de cause.

La question du remboursement par l'assurance obligatoire de soins ne fait pas partie du projet. Le DFI va examiner dans un projet séparé la possibilité d'un remboursement des médicaments à base de cannabis dispensés d'autorisation. Du moment qu'une indication médicale est posée, il serait important qu'aucun obstacle financier ne réduise l'accès à ces traitements de substitution, si les experts estiment qu'ils sont pertinents. Si la loi étendait l'utilisation de ces médicaments pour la substitution de la dépendance, la possibilité du remboursement, si l'autorisation cantonale est obtenue selon l'art 3^e Lstup, devrait aussi être envisagée.

Ce projet de loi soulève aussi des questions pratiques qui devraient être traitées. Par exemple, l'OFSP a demandé à Swissmedic d'introduire une monographie de la fleur (Flos Cannabis) dans la pharmacopée pour pouvoir « légaliser » la fabrication de formules magistrales pour des extraits fluides, la forme galénique la plus utilisée à l'heure actuelle. Or, la fabrication d'un extrait fluide est la pierre angulaire de la qualité du produit et de sa teneur en THC. Le THC se forme par la

**Modification de la loi sur les stupéfiants (médicaments à base de cannabis)
Procédure de consultation du 26 juin au 17 octobre 2019**

	<p>chaleur (lors de la fumette ou de l'extraction à chaud.) Les conditions de l'extraction sont donc primordiales pour obtenir une qualité reproductible. C'est pourquoi Swissmedic devrait rédiger une monographie pour un extrait fluide de cannabis.</p> <p>Il est prévu une exonération de l'impôt sur le tabac bien que l'indication d'inhaler de telles substances semble médicalement contre-indiquée.</p>		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
	Art. 5, let. e	Médicalement, il semble peu recommandable d'absorber du cannabis en le fumant, connaissant les effets dangereux de la fumée. Le terme « fumer » devrait être supprimé.	Supprimer

Notre conclusion (cochez svp. une seule case)

<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus